

❧ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ❧
Avocate / Lawyer

Le 19 février 2018

« Par courrier et par SDE »

M. Pierre Méthé

Secrétaire intérimaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3986-2016, phase 2**
*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026/
Programme de charges interruptibles résidentielles / Chauffe-eau*

Monsieur Méthé,

La présente donne suite à la décision D-2018-013 dans laquelle la Régie demande aux intervenants de lui signifier par lettre leur intention de participer et les conclusions recherchées dans la cadre de la phase 2 du dossier cité en objet.

Le GRAME informe la Régie de son intention de participer à la phase 2 du présent dossier, ainsi que de son intérêt pour le Programme. Dans sa preuve déposée au dossier R-3986-2016 portant sur le plan d'approvisionnement en réseau intégré, le GRAME demandait au Distributeur de faire le point sur la question du report du *Programme de charges interruptibles pour les chauffe-eau* lors des audiences.¹ En audience, l'intervenant a déposé un article intitulé « Hydro-Québec renonce à un projet d'interruption des chauffe-eau »², et a fait des représentations lors de l'argumentation finale, encourageant le Distributeur à poursuivre les démarches pour répondre aux exigences de l'INSPQ afin de permettre la mise en œuvre du Programme le plus rapidement possible.³

De plus, dans sa décision D-2017-064 lors de laquelle la Régie informe les participants qu'elle procède à une réouverture de l'enquête à l'égard du Programme⁴, elle cite un extrait d'une réponse donnée par un témoin du Distributeur à une question de la procureure du GRAME⁵.

¹C-GRAME-0008, Section 3.2 Charges interruptibles résidentielles / Chauffe-eau

² C-GRAME-0015

³ C-GRAME-0021, par. 9 à 11

⁴ D-2017-064, par. 4

⁵ D-2017-064, par. 12, note 13 (A-0021, p. 131)

Dans sa décision procédurale D-2018-013, la Régie indique que certaines des instances identifiées dans la preuve du Distributeur seront convoquées pour témoigner lors de l'audience.⁶ Le GRAME souhaite pouvoir interroger le Distributeur, ainsi que l'INSPQ et l'IREQ, à propos des éléments soulevés aux paragraphes suivants.

PTÉ en puissance d'interruption des chauffe-eau résidentiels / Scénario no. 5

Dans sa preuve additionnelle déposée en suivi de la décision D-2017-064, le Distributeur a présenté au Tableau 1⁷, intitulé PTÉ en puissance de scénarios d'interruption des chauffe-eau résidentiels (MW), cinq (5) scénarios d'interruption, notamment sur une période de trois heures avec remise en fonction graduelle, de même qu'un scénario d'interruption de plusieurs groupes de chauffe-eau pour un maximum de 1 heure par groupe.

Le Distributeur a énoncé des réserves quant au scénario no. 5 (interruption de plusieurs groupes de chauffe-eau pour un maximum de 1 heure par groupe) nécessitant le recours à un plus grand nombre de chauffe-eau pour réaliser un effacement équivalent⁸.

Cependant, le potentiel commercial du scénario no. 5 présenté au Tableau 2⁹ s'avère aussi intéressant que celui du scénario no. 2 (interruption d'une durée de trois heures d'un seul groupe de chauffe-eau avec une reprise étalée sur une heure), soit celui retenu par le Distributeur pour le projet pilote¹⁰. À ce propos, le GRAME est d'avis que le scénario no. 5 devrait être analysé afin de permettre la mise en place du Programme dans l'attente de solutions de rechange qui pourraient être développées par les fabricants de chauffe-eau, notamment par le fabricant GIANT.¹¹

Le GRAME note que dans l'étude des scénarios déposée par le Distributeur plusieurs stratégies ont été étudiées et reprises par les rapports déposés par l'IREQ (Annexes A et B) et évaluées lors du dépôt de l'opinion de l'INSPQ (Annexe C), en excluant le scénario no. 5. Le GRAME souhaite interroger l'IREQ sur une simulation des résultats pour ce scénario.

⁶ D-2018-013, par. 22

⁷ B-0081, HQD-7, doc. 1, p. 6, Tableau 1

⁸ B-0081, HQD-7, doc. 1, p. 6

⁹ B-0081, HQD-7, doc. 1, Tableau 2, Potentiel commercial en puissance des scénarios d'interruption des chauffe-eau résidentiels (MW), p. 8

¹⁰ B-0081, HQD-7, doc.1, p. 8

¹¹ B-0081, HQD-7, doc. 1, p. 14 : Le fabricant de chauffe-eau GIANT indique qu'il serait en mesure de développer diverses solutions qui permettraient de répondre aux préoccupations de l'INSPQ.

Rapport technique « Programme de débranchement des chauffe-eau – impact sur la santé » de l'IREQ

Le GRAME note que dans son Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé », l'IREQ utilise, pour produire ses conclusions, un scénario de dix journées de débranchement (un débranchement de 5 heures le matin et un débranchement de 5 heures en après-midi) durant les mois de janvier et février¹², pour lequel on estime 0,65 cas par année de pneumonies au Québec causées par la présence de contamination des chauffe-eau électriques par la légionnelle. L'analyse ne tient pas compte des autres scénarios envisagés au Tableau 1.

De plus, le Rapport technique indique que ce calcul ne tient pas compte des changements dans les comportements de consommation d'eau chaude durant les périodes de débranchement¹³, lesquels pourraient mener à une réduction du risque déjà présent, donc à la fois en période de débranchement mais également sur l'ensemble de l'année¹⁴. À cet égard, le GRAME est d'avis que l'IREQ devrait produire une estimation de l'impact des changements de comportements, basée sur une revue de littérature afin de compléter la preuve au dossier.

À la lecture du rapport de l'IREQ, le GRAME note que la valeur de base utilisée pour déterminer l'impact du programme de débranchement, soit le pourcentage de cas de pneumonies causées par la légionnelle en janvier et février, est de 0,07 %¹⁵ (arrondie de 0,067 à 0,07). De plus le rapport de l'IREQ mentionne que les simulations ont été réalisées avec un profil de soutirage d'eau reflétant l'utilisation relative aux chauffe-eau de 270 litres également pour le cas des chauffe-eau de 180 litres¹⁶. De l'avis du GRAME, ces biais méthodologiques sont à même de créer des résultats peu valides, considérant que la répartition des chauffe-eau est équivalente à 50 % de 180 litres et 50 % de plus de 270 litres. À cet égard, on constate que le calcul de l'augmentation du risque de manque d'eau chaude présenté au Tableau 7¹⁷ augmente de 13,50 % pour les chauffe-eau de 180 litres, lequel augmente la moyenne des risques totaux de la combinaison des deux types de chauffe-eau dans les conclusions de l'analyse. À ce propos, le GRAME souhaite

¹² B-0081, HQD-7, doc.1, Annexe A, Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé » (IREQ), p. 23

¹³ B-0081, HQD-7, doc.1, Annexe A, Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé » (IREQ), p. 24

¹⁴ B-0081, HQD-7, doc.1, Annexe A, Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé » (IREQ), p. 68

¹⁵ B-0081, HQD-7, doc.1, Annexe A, Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé » (IREQ), p. 63

¹⁶ B-0081, HQD-7, doc.1, Annexe A, Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé » (IREQ), p. 68

¹⁷ B-0081, HQD-7, doc.1, Annexe A, Rapport technique « programme de débranchement des chauffe-eau - impact sur la santé » (IREQ), p. 62

pouvoir questionner l'IREQ et faire valoir, si nécessaire, une correction aux résultats énoncés.

Potentiel commercial en puissance et autres solutions

Dans sa preuve, le Distributeur indique que le fabricant de chauffe-eau GIANT serait en mesure de développer diverses solutions qui permettraient de répondre aux préoccupations de l'INSPQ¹⁸. À cet égard le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur les délais à venir pour développer ces solutions, à sa connaissance.

Le GRAME a consulté les recommandations émises par l'IREQ, dont celle de restreindre le programme aux chauffe-eau de 270 litres. À cet égard, le GRAME est d'avis que dans le cas où le programme tel que proposé est refusé par l'INSPQ, il serait préférable de restreindre le programme aux chauffe-eau de 270 litres. Les gains en réduction de la demande en puissance sont nécessaires compte du bilan énergétique du Distributeur. Le GRAME souhaite questionner le Distributeur sur le PTÉ commercial attribuable aux chauffe-eau de 270 litres, excluant ceux de 180 litres.

Finalement, le GRAME souhaite obtenir plus d'informations sur l'effet d'entraînement à long terme, le PTÉ commercial n'énonçant pas sur quelle période de temps les résultats sont identifiés.¹⁹

Pour toutes ces raisons, le GRAME demande à la Régie de lui permettre d'intervenir en phase 2 du présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, monsieur Méthé, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

P.j. (1)

cc. Me Simon Turmel, par courriel (pour le Distributeur)

¹⁸ B-0081, HQD-7, doc. 1, p. 14

¹⁹ B-0081, HQD-7, doc. 1, Tableau 2, Potentiel commercial en puissance des scénarios d'interruption des chauffe-eau résidentiels (MW), p. 8